

STATUT DE L'ASSOCIATION SANTE PARRAINAGE ET ARTISANAT  
(ASPA-SANTE MOBILE)

**TITRE I. DENOMINATION**

Article 1. Il est créé à Ouagadougou, quartier de Zogona, une association d'aide à la population burkinabé dénommée : Association santé parrainage et artisanat { ASPA-SANTE MOBILE)

Article 2. L'association santé parrainage et artisanat jouit d'une personnalité morale.

**TITRE II. SIEGE, DUREE, BUT.**

**CHAPITRE I. SIEGE**

Article 3. Le siège de l'Association est fixé à Ouagadougou

**CHAPITRE II. DUREE**

Article 4. La durée de vie de l'Association est illimitée

**CHAPITRE III. BUT ET OBJECTIF**

Article 5. L'association santé parrainage et artisanat a pour :

A) Buts :

- de créer un cadre de concertation conviviale pour l'ensemble de ses membres
- de permettre aux filles de familles démunies, d'être scolarisées et ainsi contribuer à l'effort de scolarisation en milieu rural.
- de permettre aux personnes démunies d'avoir accès aux soins de santé primaire
- de promouvoir les jeunes artisans et marchands, leur faciliter l'écoulement des objets d'art et de ce fait augmenter leur chiffre d'affaire
- de former et soutenir les personnes à soigner autour d'elles
- de fournir du matériel pour que les soins puissent être donnés

## B) Objectifs :

- 1 : par rapport aux filles parrainées :
  - En payant leurs études
  - En leur apportant des fournitures scolaires
  - En leur assurant un suivi dans leurs études et un encadrement
  
- 2 : par rapport aux personnes démunies et ayant besoin de soins :
  - En les emmenant en consultations et en finançant ces dernières
  - En leur permettant l'accès aux examens divers
  - En leur finançant les traitements nécessaires
  - En leur expliquant se qu'il leur arrive
  - En les accompagnants dans leur maladie en assurant le suivi des soins par exemple : réfection de pansement, enseignement à l'entourage pour qu'il puisse faire le soin, suivi et explication d'un traitement médicamenteux.
  - En proposant une formation des soins des plaies à des personnes
  
- 3 : par rapport aux artisans et marchands :
  - En leur achetant leurs objets et en les vendant en Europe, bénéfice pour l'association

## TITRE III. COMPOSITION, ADHESION

### CHAPITRE IV. COMPOSITION

Article 6 .L'association parrainage et santé est composée de membres actifs, sympathisants et éventuellement membres d'honneur.

Article 7. Est membre actif, toute personne qui adhère au présent statut et qui est susceptible d'apporter son concours effectif à l'Association pour la réalisation de ses objectifs.

Article 8 :Est membre sympathisant toute personne morale ou physique qui par son apport moral, matériel ou financier permet de soutenir l'association.

Article 9 : le titre de membre d'honneur est conféré par l'association à des personnes physiques ou morales en raison de leur sensibilité et de l'intérêt qu'elles portent à la promotion de notre association.

## CHAPITRE V. ADHESION

Article 9. L'adhésion à l'association se fait en conformité avec les termes de l'article 7 du présent statut.

Article 10. Le titre de membre de l'association est conditionné par le remplissage de la fiche d'engagement et le Payement des frais d'adhésion qui donne droit à la délivrance de la carte de membre.

## TITRE IV. ADMINISTRATION

### CHAPITRE VI. ADMINISTRATION, ATTRIBUTIONS

Article 11. L'administration de l'Association parrainage et santé est établie comme suit :

- assemblée générale
- bureau exécutif

### CHAPITRE VII.. ATTRIBUTIONS

#### Article 12. l'assemblée générale

L'assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle adopte les programmes d'activités à moyen et long terme et définit l'orientation générale. Elle est seule habilitée à modifier le statut et le règlement intérieur, à prendre des sanctions à se prononcer sur les relations avec les structures partenaires.

Article 13. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport d'activités et le bilan financier du bureau sortant et procède à l'élection des membres du nouveau bureau.

Elle se réunit tous les ans en session ordinaire et en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

L'assemblée Générale comprend :

- les membres du bureau Exécutif
- les membres actifs
- les membres d'honneur ayant voix consultative

#### **Article 14. le bureau exécutif**

Le bureau exécutif est l'organe de direction de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Article 15. Le Bureau exécutif peut s'il le juge nécessaire prendre des initiatives tant que cela ne nuira pas à la vie de l'Association à charge pour lui d'en rendre compte à l'assemblée générale.

Article 16. Le Bureau exécutif est animé par 7 membres élus pour un mandat de 3 ans renouvelable et deux commissaires aux comptes siégeant hors bureau ainsi que ci-dessous :

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un trésorier
- un responsable aux relations publiques et à la solidarité
- deux commissaires aux comptes

Article 17. Le bureau exécutif se réunit une fois par mois sur convocation du président et à chaque fois que de besoin. Il délibère à la majorité absolue de ses membres présents.

Article 18. Les membres du bureau sont solidairement responsables de la gestion de l'Association.

Article 19. Aucun membre du bureau exécutif quelque soit ses opportunités n'a le droit d'entreprendre isolément des actions au nom de l'association sans s'y référer au préalable et sans avoir sa caution.

Article 20. L'appartenance au bureau exécutif de l'Association est bénévole.

### **TITRE V. VOTES, DISCIPLINE, SANCTIONS**

#### **CHAPITRE VIII. VOTES**

Article 21. Les votes se font à main levée, cependant sur la demande des  $\frac{3}{4}$  des participants à l'instance, le vote se fait au bulletin secret. La demande relative au vote secret doit être impérativement examinée avant le vote lorsqu'elle est formulée.

## **CHAPITRE IX. DISCIPLINE**

Article 22. Il est interdit pendant les rencontres et séances d'échange, tout débat d'ordre politique, confessionnel, les membres se doivent mutuellement respect.

## **CHAPITRE X. SANCTIONS**

Article 23. Il est prévu deux types de sanctions applicables au sein de l'association.

- Sanction à l'endroit d'un membre de l'Association
- Sanction à l'endroit d'un membre du bureau exécutif

Article 24. Les sanctions applicables aux membres de l'association sont

- avertissement
- suspension
- exclusion

Article 25. Les sanctions applicables aux membres du bureau exécutif sont établies comme suit :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit
- exclusion

## **TITRE VI. RESSOURCES, APPLICATION, MODIFICATION, DISSOLUTION**

### **CHAPITRE XI. RESSOURCES**

Article 26. Les ressources de l'Association parrainage et santé sont constituées par :

- Les frais d'adhésion
- Les cotisations annuelles
- Les bénéfices provenant des ventes d'artisanat en Europe
- Dons annuels pour le parrainage des filles
- Les subventions
- Les dons et legs

## **CHAPITRE XII. APPLICATION**

Article 27. Le présent statut trouvera ses termes d'application à travers un règlement intérieur adopté à cet effet.

## **CHAPITRE XIII. MODIFICATION**

Article 28. Le présent statut est susceptible de modifications en cas de besoins au cours d'une assemblée générale convoquée à cet effet sur la demande des deux tiers des membres. Dans ce cas, la modification doit être approuvée par les deux tiers des membres.

## **CHAPITRE XIV. DISSOLUTION**

Article 29. La dissolution de l'association parrainage et santé ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur la demande des deux tiers des membres

En cas de dissolution constatée, l'actif de l'association sera intégralement remis à l'autorité communale qui en décidera de son utilisation.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale constitutive séant au bureau de l'association, situé à Zogona,

Ouagadougou, le 16 décembre 2012

**La Présidente**

**Le Secrétaire Général**

**Chabloz Suzanne**

**Micke Nonou**